ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 719

présenté par M. Dionis du Séjour

ARTICLE 20

Après le taux :

« 3 % »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« au montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ventilation des recettes publicitaires l'an prochain reste aujourd'hui encore une inconnue. Présentée dans un contexte économique qui ignorait la crise financière et économique, cette mesure destinée à éviter des effets d'aubaine pour les chaînes historiques risque au contraire de pénaliser des chaînes historiques dont les ressources publicitaires sont d'ores et déjà, et malgré la fuite accélérée des annonceurs des écrans de France Télévisions, en stagnation pour certains et en baisse pour d'autres. L'incertitude économique pour 2009 va inévitablement inciter les annonceurs à freiner leurs investissements publicitaires.

A contrario, les chaînes de la TNT, qui connaissent un développement inespéré il y a 5 ans, qui génèrent une audience croissante et qui voient leur chiffre d'affaires publicitaires progresser de manière très importante (102 millions d'€ en 2007 œntre 45,7 millions d'€ en 2006) se trouvent aujourd'hui exclues de toute contribution au financement du service public.

En fixant un seuil de chiffre d'affaires de 11 millions d'€, le dispositif du projet de loi s'inscrit dans la limité fixé pour être assujetti ou non à l'abondement du compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP) du CNC. Or, cette règle reviendrait à faire financer en partie le service public par des opérateurs historiques qui sont soumis à des obligations d'investissement

ART. 20 N° 719

dans la création importante et de financement du COSIP alors même qu'elle exonérerait de tout effort en direction du service public des chaînes de la TNT qui, pour la plupart, n'ont quasiment pas d'obligations dans la création française et ne contribuent pas au financement du COSIP.

Dans une logique de justice et d'égalité, cet amendement propose donc d'étendre le mécanisme de contribution au financement du service public à l'ensemble des éditeurs de services de télévision et notamment aux chaînes de la TNT qui bénéficieront également du report des ressources publicitaires, en raison notamment du coût raisonnable des écrans.